

GE_GERICHTE P/16697/2017 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16697_2017

FR: GE_GERICHTE P/16697/2017 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/16697/2017 del 30 ottobre 2018

Regeste

DÉSISTEMENT(DROIT PÉNAL); PRÉSOMPTION D'INNOCENCE ; MEURTRE ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; MESURE(DROIT PÉNAL) ; TRAITEMENT AMBULATOIRE ; FRAIS JUDICIAIRES ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.111; CP.23.al1; CP.181; CP.126.al1; CP.47; CP.19.al2; CP.48a.al1; CP.49.al1; CP.56.al1; CP.57.al1; CP.63.al2; CPP.428; CPP.135.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait

défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 dans JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung/ Jugend-strafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.3

L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 3.1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; 130 IV 58 consid. 8.2). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs

de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 134 IV 26, consid. 3.2.2. = JdT 2009 IV 43 ; ATF 133 IV 9, consid. 4.1 = JdT 2007 I 573 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). En ce qui concerne le dol éventuel en cas d'homicide, celui-ci ne peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention, notamment si l'auteur ne peut pas calculer et doser le risque encouru et si le lésé ne peut pas écarter le danger auquel il est exposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1250/2013 du 24 avril 2015 commenté in *forum* poenale 6/2015). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9, consid. 4.4 = JdT 2007 I 573).

3.1.3.1. Si le comportement volontaire de l'auteur ne cause pas la mort d'autrui, toutes les formes de tentative sont concevables (art. 22 à 23 CP). Selon la jurisprudence, il y a tentative, au sens de l'art. 22 al. 1 CP, lorsque l'auteur a réalisé les éléments subjectifs de l'infraction et ainsi manifesté sa décision de la commettre (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.; 128 IV 18 consid. 3b; 122 IV 246 consid. 3a). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, au moins par dol éventuel, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de tuer, sans que le résultat ne se produise. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Il n'est ainsi pas même nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.4). Ainsi, il importe peu que la vie de la victime n'ait été que potentiellement, et non concrètement, mise en danger. L'auteur ne peut ainsi contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe en revanche que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2).

3.1.3.2. Il y a désistement si l'auteur a renoncé, de sa propre initiative, à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme (art. 23 al. 1 CP; ATF 108 IV 104 consid. 2b). Le droit fédéral n'exclut pas l'éventualité d'une tentative de meurtre par dol éventuel, suivi de désistement (cessation volontaire de l'action en cours). Par définition, l'auteur qui se désiste prend une première décision - consciente et volontaire - de passer à l'acte en s'accommodant de toutes ses conséquences, puis, dans un second temps, une deuxième décision - spontanée - de cesser la réalisation de l'action. Il n'est donc pas inconcevable que, dans un premier temps, le recourant se soit accommodé de la mort de ses victimes, puis qu'il ait renoncé à son activité coupable, par exemple par remords ou par crainte de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_996/2009 du 15 mars 2010,

consid. 3.1). 3.1.4. La jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013, consid. 3.1). 3.1.5. L'étranglement ou strangulation se définit comme un acte de violence consistant en une constriction exercée directement autour ou au-devant du cou, ayant pour effet, en s'opposant au passage de l'air, de suspendre brusquement la respiration, respectivement comme une compression des voies respiratoires provoquant un arrêt de leur fonction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2008 du 26 janvier 2009, consid. 2.3). 3.1.6. Dans l'ATF 124 IV 53 (consid. 2), le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (cf. aussi arrêt 6B_996/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1; 6P.96/2001 du 15 octobre 2001 consid. 6b). 3.1.7. Dans une affaire dans laquelle l'auteur avait étranglé sa victime avec une main et plaqué son autre main devant la bouche de cette dernière, jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, le Tribunal fédéral a considéré qu'une telle strangulation revêtait une intensité suffisante pour entraîner la mort et retenu le chef de tentative de meurtre par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_996/2009 du 15 mars 2010, consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a reconnu être l'auteur des lésions causées à son épouse le 15 août 2017, soit en particulier l'avoir fait chuter, puis, alors qu'il se trouvait sur elle, l'avoir étranglée avec ses deux mains, pendant une durée qu'il a lui-même évaluée entre 10 et 15 secondes. Il peut également être tenu pour établi que l'appelant a alors hurlé " je vais te tuer ", à plusieurs reprises, les déclarations de l'intimée étant constantes sur ce point et l'intéressé ayant déclaré qu'il était " possible " qu'il ait proféré ces menaces, alors qu'il était " à bout " et avait ses mains autour du cou de sa victime. Bien que l'intimée ait déclaré dans un premier temps que l'appelant ne l'avait relâchée qu'après avoir reçu un coup à l'entrejambe, les parties se sont finalement accordées pour dire que celui-ci avait spontanément relâché sa prise, ce qui avait permis à la victime de s'enfuir. Se pose alors la question de savoir si, en agissant de la sorte, l'appelant avait l'intention de tuer son épouse ou uniquement de lui infliger des lésions corporelles. Les multiples lésions constatées dans le rapport médical versé à la procédure, compatibles avec le déroulement des faits décrit par les parties, n'ont pas mis en danger la vie de l'intimée, ledit rapport faisant par ailleurs mention de l'" absence de signe de gravité ". Cela étant, les dermabrasions et ecchymoses observées au niveau du visage et du cou, ainsi que la plaie au niveau de la face interne de la lèvre inférieure corroborent la version des faits de l'intimée selon laquelle l'appelant lui aurait serré le cou avec une main et maintenu son autre main sur sa bouche et son nez pour l'empêcher de respirer. A cela s'ajoute que l'appelant se trouvait alors assis sur sa victime, ce qui a manifestement contribué à la faire suffoquer, cette dernière décrivant - de manière crédible - avoir eu la vision troublée, avant de voir un voile noir et de perdre connaissance. Une telle perte de connaissance a par ailleurs été qualifiée de " probable " dans le rapport médical établi le jour des faits. L'appelant reconnaît l'avoir perçue et avoir sur ce lâché son emprise, en observant les yeux de son épouse. En serrant ainsi le cou de sa victime et en lui obstruant les voies respiratoires pendant une durée non négligeable de 10 à 15 secondes au minimum, alors qu'il se trouvait assis sur elle, l'appelant a manifestement pris le risque d'une issue fatale, jusqu'à son désistement, intervenu, d'après ses propres déclarations, lorsqu'il s'est

rendu compte qu'il n'avait pas le droit d'ôter la vie de son épouse, par égard notamment à la fille de cette dernière. Il découle ainsi des scrupules exprimés par l'appelant que celui-ci avait bel et bien, dans un premier temps, compris et accepté l'éventualité de causer la mort de son épouse en l'étranglant, ce qui ressort d'ailleurs des menaces de mort proférées à l'encontre de cette dernière pendant les faits. La culpabilité de l'appelant du chef de désistement de meurtre (art. 23 al. 1 cum 111 CP doit ainsi être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. A l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est globalement moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017, si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, ce qui est le cas en l'espèce. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.3. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (art. 19 al. 3 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2). La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient

de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). En d'autres termes, le juge doit prendre en compte la peine qui aurait dû être prononcée en cas de pleine responsabilité pour l'atténuer en fonction du degré de diminution de la responsabilité, et ce, même si l'acte apparaît objectivement grave. En effet, la gravité d'une infraction ne peut être opposée à une atténuation de la responsabilité (ATF 134 IV 132 , consid. 2, JdT 2009 IV 3 ; ATF 118 IV, consid. 2, JdT 1992 I 778). Le juge qui admet une responsabilité restreinte doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'opérer une réduction linéaire (ATF 127 IV 101 , consid. 2b ; ATF 123 IV 49 , consid. 2). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1207/2014 du 25 novembre 2015, consid. 2.3.1 et 6B_42/2015 du 22 juillet 2015, consid. 2.3.1). Il peut appliquer l'échelle suivante : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas de diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de forte diminution (ibidem). Bien qu'une certaine corrélation entre la diminution de la responsabilité constatée et ses conséquences sur la peine doive exister, une diminution légère, respectivement moyenne ou forte, de la responsabilité n'entraîne pas nécessairement une réduction de 25%, respectivement de 50% ou de 75% (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal , 2e éd., Bâle 2017, n. 21 et 22, ad art. 19 CP,). 4.1.4. En cas de désistement au sens de l'art. 23 CP, le juge peut soit atténuer la peine en vertu de l'art. 48a CP, soit exempter l'auteur de toute peine. Le choix du juge ne doit pas dépendre de la nature achevée ou inachevée de la tentative, mais de la valeur morale des motifs du désistement (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 11, ad art. 23 et références citées). 4.1.5. Aux termes de l'art. 48 a al. 1 CP, applicable aux articles 19 al. 2 et 23 al. 2 CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal , 2e éd., Bâle 2017, n. 1 et 2 ad art. 48a). La mesure de l'atténuation au sens de l'art. 48 a CP dépend notamment de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.5.1). La peine adaptée à l'acte et à l'auteur doit en principe être fixée à l'intérieur du cadre légal ordinaire de l'infraction la plus grave. Il n'y a lieu de s'écarter de ce dernier qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de la justice. 4.1.6. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). 4.2.1. L'art. 111 CP prévoit le prononcé d'une

peine privative de liberté de cinq ans au moins. 4.2.2. En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il n'a pas hésité à s'en prendre violemment à son épouse, sans véritable raison, si ce n'est parce qu'il était énervé et vexé que celle-ci ait contacté sa propre mère pour se plaindre de son comportement. Sa réaction s'avère d'autant plus disproportionnée qu'elle a entraîné des conséquences physiques et psychologiques non négligeables sur sa victime qu'il a étranglée au point qu'elle perde connaissance. Il y a lieu de tenir compte de la renonciation volontaire et spontanée par l'appelant à la poursuite de la commission de l'infraction. C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont mis au bénéfice de l'art. 23 CP. En outre, conformément aux conclusions de l'expertise psychiatrique qui ne prête pas le flanc à la critique, sa responsabilité était moyennement restreinte au moment d'agir de sorte que sa culpabilité doit être atténuée dans la même mesure. L'appelant, qui a présenté des excuses à l'intimée, s'est montré collaborant, dès sa première audition à la police. Sa prise de conscience n'est toutefois que partielle, dans la mesure où il a minimisé ses actes lors de l'audience de première instance, position dans laquelle il persiste en appel. Il n'a pas d'antécédent spécifique. La peine privative de liberté de 36 mois prononcée par les premiers juges - ce qui revient à dire qu'en l'absence de responsabilité moyennement restreinte, la condamnation aurait été de l'ordre de cinq à six ans - est adéquate au regard des éléments qui précèdent et sera confirmée. La non révocation du sursis du 11 mars 2016 est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et la prolongation du délai d'épreuve de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

E. 5

5. 1. L'art. 56 al. 1 CP prévoit qu'une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

E. 5.2

A teneur de l'art. 57 al. 1 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions.

E. 5.3

En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). Elle doit se

justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3).

E. 5.4

Selon la jurisprudence, sursis, y compris partiel, et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 p. 187 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6).

E. 5.5

En l'espèce, selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, qui apparaissent cohérentes et convaincantes, l'appelant souffre d'un grave trouble mental sous forme d'un syndrome dépressif en lien avec une personnalité pathologique de type "borderline" de sévérité élevée et d'une dépendance à l'alcool de sévérité moyenne. Un risque de réitération existe, en particulier dans un contexte de violences conjugales, si le couple devait se reformer. Afin de palier ce risque, les experts préconisent un traitement portant sur le trouble de la personnalité, la vulnérabilité à la dépression et la dépendance à l'alcool, une mesure ambulatoire apparaissant suffisante. Par conséquent, les conditions de l'art. 63 CP étant réalisées, il se justifie, sur le principe, d'ordonner une mesure ambulatoire en faveur de l'appelant, qui s'y est d'ailleurs montré favorable. Le prononcé de cette mesure exclut l'octroi du sursis, fût il partiel. La suspension de l'exécution de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire, conformément à l'art. 63 al. 2 CP lui est par contre acquise (art. 391 al. 2 CPP).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par

l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. dans JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. L'alinéa 1 de cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée, selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4), mais TVA en sus en cas d'assujettissement. 7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers, dont la déclaration d'appel, ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 7.3.1. L'état de frais produit par M e C_____ est adéquat et conforme auxdits principes. L'indemnité qui lui est due sera ainsi arrêtée à CHF 2'310.- correspondant à 10h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'100.-), plus une majoration forfaitaire de 10% (CHF 210.-), compte tenu de l'activité indemnisée en première instance. Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA, à défaut d'apparent assujettissement de M e C_____ laquelle a indiqué s'être mise très temporairement à son compte. 7.3.2. L'état de frais produit par M e E_____ est également adéquat et conforme aux principes exposés. En conséquence, l'indemnité qui lui est due sera arrêtée à CHF 1'292.40 correspondant à 5h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), à l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 92.40. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.